

Monsieur
Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat
Chef du Département de la sécurité
et de l'environnement
Pl. du Château
1014 Lausanne

Lausanne, le 31 octobre 2003

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2003\POL0347.doc

Projet de loi cantonale sur l'énergie (LCEnE)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 10 septembre 2003, relative au projet de loi mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

En guise de préambule, nous devons vous faire part de trois grosses déceptions nées à la lecture de votre projet de loi cantonale sur l'énergie.

Premièrement, nous ne retrouvons quasiment pas les résultats des réflexions du groupe de travail auquel notre Chambre a été associée entre 1999 et 2001. A l'occasion d'une dizaine de séances, le groupe de travail avait participé à l'élaboration d'une conception cantonale de l'énergie qui faisait la part belle aux mesures incitatives plutôt que coercitives et qui cherchaient toujours à privilégier une certaine souplesse dans les dispositions réglementaires afin de favoriser la créativité et la recherche des solutions les meilleures ; le progrès technique est en effet constant et il convient d'éviter la référence à des normes ou des standards qui pourraient rapidement se révéler obsolètes. Aujourd'hui, par exemple, le standard Minergie est celui qui semble être le plus efficace pour obtenir des économies d'énergie mais qu'en sera-t-il demain ? En examinant le projet de loi, on constate que l'esprit qui avait prévalu dans les groupes de travail ne se retrouve que dans les grands principes, mais pas dans le corps de la loi. En conséquence, nous estimons que l'exposé des motifs ne devrait en aucun cas préciser que le projet de loi a été élaboré « avec l'aide et les conseils avisés de la Commission cantonale de l'énergie » et par une large consultation auprès « des associations ».

Deuxièmement, nous constatons que la conception cantonale, ainsi que la loi s'appuient fortement sur le fameux MoPEC (Modèle de prescription énergétique cantonal), adopté par la conférence des directeurs cantonaux le 24 août 2000. Ce MoPEC avait d'ailleurs été largement critiqué au sein des groupes de travail susmentionnés. Il convient par ailleurs de préciser que ce MoPEC n'a aucun caractère obligatoire ; il était d'ailleurs précisé dans la déclaration finale de la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie que ses membres devaient « s'en inspirer au mieux sous réserves d'éventuelles modifications par les parlements cantonaux ».

Troisièmement, nous comprenons difficilement qu'un travail de plus de quatre ans - la conception cantonale de l'énergie - et devant servir de base pour une future loi cantonale sur l'énergie n'ait pas fait l'objet d'une consultation séparée et préliminaire. Cette dernière nous aurait permis d'émettre de très sérieux doutes sur la pertinence de certaines fiches, voir de refuser certaines d'entre elles, dont notamment les fiches suivantes :

- 15 : Obligation de raccordement au chauffage collectif
- 17 : Valeur cible norme SIA 380/1 + contrôle
- 20 : Couverture minimale des besoins par énergie renouvelable ou des économies
- 22 : Obligation de publier l'indice de dépense d'énergie par bâtiment
- 29 : Prise en compte des coûts externes dans les projets publics
- 31 : Cours de conduite EcoDrive pour tous.

Après ces multiples déceptions, nous devons bien reconnaître que ce projet de loi cantonale sur l'énergie laisse un goût d'inachevé et est peu convainquant.

Cette perception est encore accentuée par la volonté cantonale d'introduire une taxe sur l'électricité pour financer toutes les mesures visant à encourager et favoriser les énergies propres, indigènes et renouvelables, tant au niveau de la production que de la distribution et de la consommation. Pouvant atteindre 0,2 centime par kWh, soit plus de 7.5 millions de francs par année, cette nouvelle taxe sur l'énergie aurait, selon l'EMPD, pour « avantage de limiter et de contenir autant que possible la consommation galopante de l'électricité ». Il suffit toutefois de consulter le site Internet de M. Prix pour constater que les tarifs vaudois sont déjà dans la moyenne supérieure et que l'ensemble des milieux économiques du canton demande depuis de nombreuses années de meilleures conditions d'approvisionnement. Le moment est donc particulièrement mal choisi pour imposer une nouvelle taxe cantonale sur l'énergie. Les propositions de ce genre ont d'ailleurs été régulièrement refusées à de larges majorités par le peuple vaudois en 2000 et 2001. En conclusion, la CVCI demande la suppression de cette taxe cantonale dans le projet de loi.

Ce rejet du projet de taxe, couplé à nos multiples déceptions ainsi qu'aux remarques qui suivent, nous semble suffisamment fondamental pour que **la CVCI demande le retrait de ce projet ainsi qu'une nouvelle étude sur ce sujet complexe et délicat.**

Si nous acceptons le principe de l'établissement d'une loi cantonale, permettant notamment de réunir les dispositions réglementaires relatives à l'énergie, nous estimons que cette législation cantonale doit se limiter à la stricte application de la loi fédérale ; l'élaboration de cette dernière a duré bien des années et il n'est pas souhaitable que des spécialités cantonales rendent encore plus complexe un domaine qui l'est bien assez.

Remarques particulières

Article 1

Le but de la loi semble particulièrement ambitieux en ayant pour volonté de « promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement ». Il serait préférable d'utiliser le verbe « contribuer » au lieu de « promouvoir ». Par ailleurs, compte tenu des capacités réelles du canton à cet égard, il serait aussi préférable de supprimer les termes de « suffisant, sûr et économique » pour l'approvisionnement du canton.

Article 6

Cet article, qui ancre le principe de proportionnalité, conformément à la législation fédérale, devrait être respecté sur l'ensemble de la loi, ce qui ne semble par être le cas, notamment avec l'obligation de raccordement de l'article 26.

Article 7

Ce principe des mesures volontaires, que nous soutenons, est toutefois en contradiction avec certaines dispositions, telles que les déclarations contraignantes prévues pour les communes à l'article 15.

Article 9

L'internalisation des coûts externes est depuis de nombreuses années un sujet contesté, subjectif et polémique. Fixé à 5 cts / kWh pour l'électricité dans les recommandations de l'Office fédéral de l'énergie, ce coût est manifestement arbitraire si l'on examine ne serait-ce que l'origine de l'électricité (hydraulique, solaire ou nucléaire). Pour une comparaison objective, il faudrait également tenir compte des bénéfices externes liés à l'utilisation de l'énergie, dans le transport, le chauffage ou l'éclairage par exemple. Ces comparaisons débouchent sur des calculs particulièrement complexes et sujets à de multiples critiques.

Nous demandons la suppression de cet article 9.

Article 15

La première partie du premier alinéa fait manifestement double emploi avec l'article 10 qui précise le devoir d'exemplarité des autorités. La deuxième partie relative à la « signature de dispositions contraignantes » est en contradiction avec l'article 7. L'EMPD ne donne par ailleurs aucune précision quant à la nature de ces dispositions contraignantes. Cette disposition pourrait ainsi conduire à une nouvelle réduction de l'autonomie communale.

En conclusion, nous demandons la suppression du premier alinéa de l'article 15.

Article 16

Compte tenu de l'expérience vécue avec l'élaboration de la conception cantonale de l'énergie, nous doutons fort de l'utilité d'une telle commission cantonale et nous tendons plutôt à proposer la suppression de cet article 16.

Article 18

Une limitation cantonale du nombre d'installations productrices d'électricité alimentées au combustible fossile va directement à l'encontre de l'approvisionnement suffisant et sûr du canton. Cet article est aussi en contradiction avec l'article 6 de la loi fédérale qui précise qu'en vertu du droit cantonal l'autorité compétente « étudie si la demande d'énergie peut raisonnablement être couverte au moyen d'énergies renouvelables et les possibilités d'utiliser judicieusement les rejets de chaleur ».

Nous proposons la suppression du premier alinéa de l'article 18 et la modification du deuxième alinéa : « Avant d'autoriser la construction de nouvelles installations productrices d'électricité alimentées au combustible fossile, l'Etat contrôle que ... ».

Article 20

Au vu de la législation fédérale et dans l'attente d'une nouvelle mouture d'ouverture du marché de l'électricité, cette disposition semble largement prématurée. La création en outre d'un fonds de compensation par énergie semble administrativement très onéreuse.

Nous demandons la suppression de cet article 20.

Article 25

Il est inadmissible d'accorder de tels avantages concurrentiels aux opérateurs d'installations de chauffage à distance, publics ou privés, notamment quant à l'utilisation gratuite du domaine public pour les canalisations et la subvention des coûts supplémentaires.

Nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 25.

Article 26

L'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance dans un délai de trois ans est totalement inacceptable. Il n'est d'ailleurs nullement démontré que ce système est préférable aux autres et toutes les expériences récentes ont démontré que ce moyen de chauffage était plus onéreux que certains chauffages individuels, notamment pour les installations alimentées par des énergies renouvelables. Cette disposition créerait à terme un monopole de fait au bénéfice de l'exploitant du réseau de chauffage à distance et sans aucun contrôle économique. Les tarifs pourraient ainsi rapidement devenir abusifs.

Nous demandons la suppression de cet article 26.

Article 29

Cet article fait référence à un article d'exécution dont on ignore la teneur. Il reprend en outre des dispositions du MoPEC, qui a suscité de nombreuses critiques de notre part.

Nous proposons dès lors de compléter le premier alinéa de l'article 29 par la phrase suivante : « Ces mesures doivent correspondre à l'état de la technique et être dans des limites économiquement supportables ».

Article 32

Cette disposition beaucoup trop vague doit être supprimée.

Article 33

Cet article semble faire double emploi avec la loi cantonale sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux. Il conviendrait en outre de se pencher également sur la charge polluante des différents véhicules.

Article 37

Cet article est également particulièrement ambigu. Veut-on promouvoir des titres académiques ou des registres de professionnels qualifiés ?

Nous demandons la suppression de cet article 37.

Article 38

C'est certainement dans ce cadre que l'Etat a le plus de possibilités de lancer des réflexions nouvelles permettant d'atteindre les buts de la loi. Il devrait, par ses mandats et ses travaux, privilégier le progrès technique et l'utilisation de techniques novatrices pouvant donner les impulsions nécessaires dans le domaine énergétique.

Article 39

Nous combattons clairement l'idée de créer une Fondation cantonale de l'énergie. L'Etat n'étant pas mortel, il pourra sans autre poursuivre ses activités dans le domaine énergétique sans devoir créer pour cela une fondation. Il appartient d'ailleurs à l'Etat lui-même de fixer la politique énergétique du canton et il ne saurait s'en décharger sur une fondation. Il nous semble par ailleurs particulièrement peu judicieux de réfléchir régulièrement en termes de subventions plutôt qu'en termes d'allègements fiscaux. Et en complément de ces derniers, il est également possible d'accorder des avantages en nature tels que des bonus en termes de coefficient d'utilisation du sol ou de distance aux limites pour les bâtiment.

Nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 39.

Article 40

Compte tenu de nos remarques précédentes, nous demandons la suppression de cette taxe cantonale sur l'énergie particulièrement malvenue et dont on peut douter tant de la légalité que de l'opportunité. L'électricité vaudoise est déjà largement plus chère que la moyenne ; il ne convient dès lors par d'accentuer cette différence.

Article 41

L'Etat s'octroie seul les possibilités de dérogations sur les coefficients d'occupation et d'utilisation du sol ; il serait souhaitable d'associer également les communes à ce type de disposition, qui permet avantageusement de procurer des incitations bienvenues pour des réalisations exemplaires.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur